



**MENON & Associés**  
Experts-comptables et Commissaires aux comptes

248, rue Michel Teule  
34080 Montpellier  
Tél. : 0499 614 614  
e-mail : cabinet@menon.fr  
Site : www.menon.fr

# La Lettre

## de votre Expert Comptable

sociétés commerciales

| n° 10/11 | Novembre 2015

### SOMMAIRE

#### PROJETS FISCAUX 2016 POUR ENTREPRISES P. 2

- > Effets de seuils spécifiques
- > Amortissements des robots industriels
- > Lutte amplifiée contre la fraude fiscale
- > Méthanisation agricole
- > Crédit d'impôt cinéma
- > Charte dématérialisée
- > Des taxes à la trappe

#### PROJETS FISCAUX 2016 POUR LES PARTICULIERS P. 3

- > Baisse d'IR pour 8 millions de foyers fiscaux
- > Télédéclaration et télépaiement généralisés
- > CITE prolongé

#### PROJETS SOCIAUX 2016 P. 4

- > Travailleurs non salariés
- > Cotisation AF
- > Exonérations zonées

#### CLIENTS/FOURNISSEURS P. 4

- > Bilan du e-commerce
- > Métaux précieux

#### SOCIÉTÉS P. 5

#### LOCAL P. 5

- > Convention d'occupation précaire

#### GESTION P. 5

- > Redressement ou liquidation judiciaires

#### LE POINT SUR... P. 6

- > L'échéance de TVS de novembre

#### CALENDRIER PRATIQUE P. 7

- chiffres-clés p. 8

## Renouveler une période d'essai : mettez les formes

Vous avez besoin d'encore un peu de temps pour évaluer les compétences d'un nouvel embauché ? Sous conditions, vous pouvez renouveler sa période d'essai, mais soyez rigoureux dans la procédure.

### Un renouvellement sous conditions

**Vérifiez les textes.** Pour renouveler une période d'essai, il faut tout d'abord vous assurer que cette possibilité est prévue :

- par un accord de branche étendu ou une convention collective nationale étendue ;
- et aussi par le contrat de travail.

Attention : Le contrat de travail doit mentionner la simple possibilité de renouveler la période d'essai. Le renouvellement ne peut jamais être décidé dès la conclusion du contrat de travail.

**Obtenez l'accord du salarié.** De plus, pour que ce renouvellement soit valable il faut que vous obteniez l'accord du salarié. Cet accord doit être exprès, résulter d'une manifestation de volonté claire et non équivoque et intervenir au cours de la période initiale.

### Gardez une trace de l'accord du salarié

**Continuer de travailler ne vaut pas accord.** Par le passé, les juges avaient déjà précisé que le fait qu'un employeur remette à un salarié une lettre l'informant du renouvellement et que le salarié ait continué de travailler sans protester ne signifiait pas que le salarié ait donné son accord au renouvellement.

Dans le même ordre d'idée, les juges ont récemment décidé que le fait qu'un salarié ait signé un courrier de l'employeur, lui notifiant le renouvellement de sa période d'essai, en y apposant la mention manuscrite « lettre remise en main propre contre décharge » ne signifie pas qu'il a accepté le renouvellement de sa période d'essai (cass. soc. 8 juillet 2015, n° 14-11762 D).

Si la période d'essai n'est pas considérée comme renouvelée, une fois sa durée initiale terminée, l'employeur qui souhaite rompre le contrat de travail devra mettre en œuvre une procédure de licenciement.

**Sécurisez la situation avec un avenant.** En pratique, afin de pouvoir recueillir valablement l'acceptation d'un salarié au renouvellement de sa période d'essai, il est souhaitable que vous passiez par un avenant au contrat de travail signé du salarié. Au préalable, consultez votre convention collective pour vérifier si elle prévoit ou non un éventuel formalisme.

## PROJETS FISCAUX 2016 POUR ENTREPRISES

Côté entreprises, le volet fiscal du projet de loi de finances pour 2016 vise surtout à limiter les effets de seuils dans les TPE/PME et à endiguer la fraude.

Concrétisation des annonces du plan TPE/PME et nouvelles armes de lutte contre la fraude à la TVA sont les mesures phares dévoilées le 30 septembre dernier. Elles seront complétées par le projet de loi de finances rectificative pour 2015 qui ne sera connu que mi-novembre. Restera ensuite à attendre l'issue du débat parlementaire sur ces deux textes pour connaître les mesures nouvelles définitivement applicables.

### Effets de seuils spécifiques

L'effectif de 10 salariés s'appliquant actuellement à certains régimes fiscaux serait porté à 11 salariés (ex. : exonération d'impôt sur les bénéfices dans les ZRR, exonération de CFE dans les quartiers prioritaires de la ville ou crédit de CFE dans les zones de restructuration de la défense). Dans certains cas, le dépassement de ce seuil avant décembre 2018 n'entraînerait pas la perte de l'avantage fiscal pour l'exercice de dépassement de ce seuil et les deux exercices suivants.

Il en serait de même en cas de franchissement du seuil de 50 salariés propres au crédit d'impôt intéressement et à l'option de certaines sociétés de capitaux pour le régime des sociétés de personnes.

À noter : le projet de loi de finances contient également plusieurs mesures en matière sociale relatives aux effets de seuils d'effectifs, notamment à l'égard de la contribution due au titre de la formation professionnelle, du forfait social sur la prévoyance, de la déduction forfaitaire sur les heures supplémentaires, du FNAL ainsi que du versement de transport.

### Amortissements des robots industriels

Le dispositif d'amortissement exceptionnel facultatif sur 24 mois des robots industriels immobilisés acquis ou créés par une PME entre le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et le 31 décembre 2015 serait prorogé d'un an et s'appliquerait donc jusqu'au 31 décembre 2016.

## Lutte amplifiée contre la fraude fiscale

> **Logiciels de caisse.** Afin d'éviter que certaines entreprises soumises à la TVA ne dissimulent des recettes en espèces au moyen de fonctions cachées de leur logiciel de caisse, l'utilisation d'un logiciel ou d'un système sécurisé serait obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les commerçants devraient à partir de cette date pouvoir présenter un certificat de conformité de leur logiciel d'enregistrement des règlements en termes d'inaltérabilité, de sécurité et d'archivage des données. Le fisc pourrait diligenter des contrôles inopinés dans les locaux de l'entreprise afin de vérifier qu'elle détient cette attestation et à défaut infliger une amende de 5 000 € avec obligation de se mettre en conformité dans les 60 jours.

> **E-commerce.** Le commerce en ligne constitue une autre source importante de fraude à la TVA. Actuellement, un professionnel situé dans un autre État de l'UE qui réalise des ventes à des particuliers français est redevable de la TVA française si ses ventes annuelles en France dépassent 100 000 € HT. Cette limite serait abaissée à 35 000 € à compter de 2016 afin de l'aligner sur celle en vigueur dans la plupart des pays de l'UE et de limiter ainsi les distorsions de concurrence.

### Méthanisation agricole

Dans le prolongement des mesures adoptées l'an dernier afin de promouvoir la méthanisation agricole, les exploitants ayant démarré une telle activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pourraient demander un dégrèvement de CFE au titre de leurs installations et bâtiments affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, puis bénéficier d'une exonération de plein droit à partir de 2016 à condition de déposer une déclaration spécifique avant le 1<sup>er</sup> mars 2016. Par ailleurs, les propriétaires de bâtiments achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pourraient réclamer un dégrèvement de taxe foncière 2015, puis bénéficier d'une exonération à partir de 2016.

### Crédit d'impôt cinéma

Pour les exercices couverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le crédit d'impôt accordé aux entreprises de production cinématographique et de production audiovisuelle soumises à l'IS assumant les fonctions d'entreprise de production déléguée serait à nouveau renforcé. La condition liée à la réalisation des œuvres cinématographiques en français serait dans certains cas supprimée. Le taux du crédit d'impôt

### Découverts bancaires

Les découverts bancaires sont très généralement assortis d'intérêts au profit de la banque. Pour les découverts qui seront accordés aux entreprises (personnes physiques ou personnes morales) au cours du quatrième trimestre 2015, le taux annuel de ces intérêts ne pourra pas être supérieur à 13,36 % (avis du 24 septembre 2015, JO du 29).

serait de 30 % pour les œuvres tournées en français, les œuvres d'animation et les fictions à fort effets visuels. Enfin, le montant du plafonnement de l'ensemble des crédits d'impôt pour une même œuvre serait porté de 4 à 30 M€.

## Charte dématérialisée

La charte des droits et obligations du contribuable vérifié remise sous forme papier avant le début d'une vérification de comptabilité ou d'une ESFP ne serait plus jointe à l'avis de vérification mais dématérialisée.

## Des taxes à la trappe

La contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés de 10,7 % mise à la charge des entreprises affichant un chiffre d'affaires de plus de 250 M€ devrait comme prévu disparaître en 2016.

Par ailleurs, la contribution sociale de solidarité ou C3S servant à financer le RSI ne serait plus due en 2016 que par 20 000 entreprises environ, puisqu'un abattement de 19 M€ serait appliqué sur le montant du chiffre d'affaires servant de base de calcul de cette taxe.

En revanche, malgré la volonté affichée du Gouvernement de supprimer les taxes à faible rendement, la disparition de seulement trois d'entre elles est programmée à ce stade.

## PROJETS FISCAUX 2016 POUR LES PARTICULIERS

**Outre une nouvelle baisse d'impôt pour les ménages modestes, les projets pour 2016 marquent la généralisation progressive de la télédéclaration et du télépaiement.**

Le projet de loi de finances pour 2016 comporte peu de mesures destinées aux particuliers. Il faudra cependant attendre la fin du marathon parlementaire fin décembre pour connaître le contenu définitif de ce menu fiscal.

## Baisse d'IR pour 8 millions de foyers fiscaux

Les ménages modestes et moyens sont la cible d'une nouvelle baisse de l'IR de 2,1 md€. Le mécanisme de la décote qui permet de retarder l'entrée dans l'impôt des contribuables les plus faiblement imposés serait encore réformé. À compter de l'imposition des reve-

nus de 2015, si l'impôt brut ne dépasse pas 1 553 € (célibataire) ou 2 560 € (couple), serait défalquée de son montant une décote correspondant à la différence entre 1 165 (célibataire) ou 1 920 € (couple) et 3/4 de l'impôt brut. Ainsi, un célibataire dont l'IR brut est de 842 € ne paierait que 308 € et un couple avec 2 enfants 705 € au lieu de 1 500 €.

Par ailleurs, le barème de l'IR, ainsi que les seuils et limites qui y sont associés seraient revalorisés de 0,1 %.

## Télédéclaration et télépaiement généralisés

La mise en place du prélèvement à la source de l'IR à compter de l'imposition des revenus de 2018 se prépare par étapes pour atteindre le zéro papier à l'horizon 2019. Ainsi, dès l'an prochain, les contribuables dont le revenu fiscal de référence 2014 excède 40 000 € devraient télédéclarer. Les contribuables qui ne seraient pas en mesure de déclarer par internet, qu'ils aient ou non un accès internet à leur domicile principal, pourraient continuer à souscrire une déclaration papier. Mais à compter de la 2<sup>e</sup> année au cours de laquelle ils refusent de se plier à cette obligation, une amende de 15 € par déclaration ou annexe leur serait infligée.

L'autre innovation concernerait le mode de paiement de l'IR, de l'ISF et des impôts locaux. Le seuil au-delà duquel le paiement en ligne ou par prélèvement est obligatoire serait progressivement abaissé: 10 000 € en 2016 (contre 30 000 € actuellement), 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018, 300 € en 2019. L'utilisation d'un autre moyen de paiement serait sanctionnée par une majoration de 0,2 % (minimum 15 €).

## CITE prolongé

Au lieu de prendre fin en décembre 2015, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) serait reconduit jusqu'au 31 décembre 2016. Le taux de 30 % et les plafonds de dépenses seraient maintenus, mais la liste des dépenses concernées serait à nouveau retouchée. À compter de 2016, les particuliers seraient incités à investir dans des chaudières plus performantes. Par ailleurs, dès le 30 septembre 2015, il ne serait plus possible de bénéficier du CITE au titre d'équipements mixtes combinant un équipement éligible et un équipement, non éligible, de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

(Projet de loi de finances pour 2016, AN n° 3096)

### Réduction d'impôt flotte vélos

La loi relative à la transition énergétique a créé une réduction d'impôt sur les sociétés en faveur des entreprises qui mettent à la disposition gratuite de leurs salariés une flotte de vélos pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail. Cet avantage fiscal doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En pratique, il pourrait cependant n'être jamais appliqué car le projet de loi de finances pour 2016 prévoit de supprimer cette réduction d'impôt.

À suivre lorsque ce texte aura été définitivement adopté fin décembre 2015 (Projet de loi de finances pour 2016, art. 47-IV ; loi n° 2015-922 du 17 août 2015, art. 39)

## Ventes au déballage

Les ventes au déballage sont des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Ces ventes font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune où elles ont lieu. Elles ne peuvent pas excéder 2 mois par année civile dans un même local et sur un même emplacement. Le ministère de l'intérieur a précisé que la vente de produits alimentaires conditionnés ou préparés sur place, pour être emportés ou consommés sur place, n'est pas soumise au régime dérogatoire au droit commun du commerce applicable aux ventes au déballage. Elle relève de l'activité commerciale classique (réponse ministérielle, Masson, n° 16711, JO Sénat du 27 août 2015).

## PROJETS SOCIAUX 2016

Tour d'horizon des nouveautés contenues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2016.

### Travailleurs non salariés

Outre une mesure relative aux micro-entreprises, le PLFSS 2016 prévoit pour les travailleurs indépendants :

- la suppression de la cotisation minimale maladie;
- l'alignement du délai de carence en cas d'arrêt maladie des indépendants sur celui applicable dans le régime des salariés (3 jours au lieu de 7), uniquement pour les arrêts de plus de 7 jours.

Enfin, l'accès au mi-temps thérapeutique pourrait être mis en place pour les travailleurs indépendants, à l'image de celui qui existe pour les salariés.

### Cotisation AF

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les employeurs peuvent bénéficier d'une réduction de 1,8 point du taux de la cotisation patronale d'allocations familiales pour les salaires ne dépassant pas 1,6 SMIC par an, soit une cotisation patronale de 3,45 % au lieu de 5,25 % dans le cas général.

Le gouvernement avait annoncé que ce dispositif s'appliquerait dès 2016 à l'ensemble des salaires inférieurs ou égaux à 3,5 SMIC annuel. Le PLFSS 2016 étendra bien le taux réduit aux salariés dont la rémunération est comprise entre 1,6 SMIC et 3,5 SMIC, mais seulement au 1<sup>er</sup> avril 2016, et non au 1<sup>er</sup> janvier.

### Exonérations zonées

Le PLFSS 2016 programme l'extinction progressive des dispositifs d'exonération applicables dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER), les zones de restructuration de la défense (ZRD) et les zones de revitalisation rurale (ZRR).

Enfin, le PLFSS 2016 prévoit de recentrer sur les plus bas salaires les mesures d'exonération applicables en outre-mer.

(PLFSS 2016, AN 7 octobre 2015, n° 3106)

## CLIENTS/FOURNISSEURS

### Bilan du e-commerce

Bilan au deuxième trimestre 2015.

À l'occasion du salon e-commerce de Paris qui s'est tenu à la Porte de Versailles du 21 au 23 septembre 2015, la Fédération du e-commerce et de la vente à distance (Fevad) a publié le bilan des ventes sur Internet en France au 2<sup>e</sup> trimestre 2015. Principaux enseignements :

- une croissance de 16 % des ventes sur Internet; il s'agit de la meilleure performance depuis 3 ans;
- des achats sur Internet représentant 15,5 milliards d'euros au 2<sup>e</sup> trimestre 2015, alors que sur l'ensemble du 1<sup>er</sup> semestre 2015, les Français ont dépensé 31 milliards d'euros;
- le panier moyen d'achat par Français s'est stabilisé à 79 €;
- et le nombre de sites marchands est toujours plus important, il devrait s'élever à 180 000 d'ici la fin de l'année 2015.

(Fevad, communiqué du 21 septembre 2015)

### Métaux précieux

Affichage du prix d'achat.

À compter du 4 décembre 2015, le professionnel qui achètera des métaux précieux à des particuliers, notamment de l'or, de l'argent ou du platine, sous quelque forme que ce soit, devra indiquer, par voie d'affichage, les prix proposés de manière claire, précise, visible et lisible sur le lieu de réception du public.

Cet affichage des prix devra détailler les tarifs applicables aux différentes formes de métaux précieux. Sur les sites Internet des professionnels, l'information sur les prix devra aussi être accessible, de manière lisible et compréhensible.

Il en sera de même en dehors des lieux où le professionnel exerce son activité de manière habituelle. Enfin, pour chaque prix d'achat, le professionnel devra informer le consommateur du montant de la taxe forfaitaire applicable aux cessions ou exportations de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité par écriteau sur le lieu d'achat.

(Arrêté du 18 août 2015, JO du 4 septembre; c. consom. art. L. 121-99)

## SOCIÉTÉS

### Création d'un nouveau mode de gestion d'actifs financiers.

Depuis le 8 août 2015, un nouveau véhicule pour la gestion d'actifs financiers a fait son apparition : la société de libre partenariat (SLP) qui est un fonds professionnel d'investissement, tout comme la Sicav ou le fonds commun de placement.

Sur le plan juridique, la SLP est constituée sous la forme d'une société en commandite simple qui comprend des associés commandités, des commerçants, et des associés commanditaires, des non-commerçants. Les premiers sont personnellement et solidairement responsables de tout le passif social de la SLP. Les seconds répondent des dettes sociales uniquement à concurrence de leurs apports.

Toutefois quelques particularités existent. En effet, seuls des professionnels de l'investissement peuvent être des associés commanditaires et les parts sociales de ces derniers sont des titres financiers négociables. Sur le plan fiscal, la SLP est assimilée à un fonds professionnel de capital investissement constitué sous la forme d'un fonds commun de placement.

(Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 145, JO du 7)

## LOCAL

### Convention d'occupation précaire

#### Les juges en précisent les contours.

Une société propriétaire de locaux commerciaux a conclu un renouvellement de bail commercial avec une société qui exploite un fonds de commerce de charcuterie traiteur. Deux ans plus tard, la bailleuse et la société locataire signent un accord qui fixe la date de la rupture anticipée du bail commercial mais autorise la locataire à se maintenir dans les lieux pendant une durée maximale de 23 mois après l'expiration du bail, le temps qu'elle trouve un acquéreur pour son fonds de commerce.

La société locataire étant restée dans les locaux au-delà des 23 mois, la bailleuse l'a assignée en expulsion. Mais la locataire a demandé au juge qu'un bail commercial lui soit reconnu en vertu de l'accord qu'elle a conclu avec la bailleuse.

En appel, les juges ont accueilli la demande d'expulsion de la bailleuse, estimant que la convention passée entre les parties s'analysait en une convention d'occupation précaire, qui permettait à la locataire de se maintenir temporairement dans les lieux après la fin du bail.

Mais, la Cour de cassation censure cette analyse : il n'existait aucune circonstance particulière indépendante de la seule volonté des parties, au moment de la signature de la convention, qui justifiait le recours à une convention d'occupation précaire. L'autorisation du bailleur au maintien de son locataire dans les locaux commerciaux après le terme du bail n'est pas une circonstance particulière indépendante de la seule volonté des parties qui justifie la précarité de l'occupation des lieux. En conséquence, un mois après l'expiration de la durée de 23 mois, la société locataire, qui est restée dans les locaux, a bénéficié d'un nouveau bail soumis au statut des baux commerciaux (c. com. art. L. 145-5).

Rappelons que la loi Pinel du 18 juin 2014 a expressément exclu du statut des baux commerciaux la convention d'occupation précaire qui se caractérise, quelle que soit sa durée, par le fait que l'occupation des lieux n'est autorisée qu'à raison de circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties (c. com. art. L. 145-5-1).

(Cass. civ. 3, 7 juillet 2015, n° 14-11644)

## GESTION

### Redressement ou liquidation judiciaires

#### Information des créanciers sur la date de cessation des paiements.

Lorsque le tribunal de commerce ouvre le redressement ou la liquidation judiciaires d'une entreprise, la date de cessation des paiements correspond à la date du jugement d'ouverture. Cependant, le tribunal peut fixer la date de cessation des paiements à une date antérieure à la date du jugement d'ouverture.

La date de cessation des paiements est importante. Elle a, notamment, pour conséquence de rendre nuls certains actes (par exemple, une donation) et paiements (par exemple, pour une dette non encore échue) postérieurs (c. com. art. L. 632-1).

Actuellement, l'information publiée au BODACC, suite au redressement ou à la liquidation judiciaire d'une entreprise, mentionne obligatoirement la date du jugement qui a ouvert le redressement ou la liquidation. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'avis publié au BODACC mentionnera également la date de la cessation des paiements fixée par le tribunal si elle est différente.

(Décret 2015-1009 du 18 août 2015, art. 3 et 19, JO du 20)

### Contrat de travail à durée déterminée

Un salarié a été embauché par une succession de contrats de travail saisonniers et de CDD qui ont été requalifiés par le juge en contrat de travail intermittent à durée indéterminée. Dans ce cas, le salarié peut-il réclamer à son employeur le paiement de l'indemnité de précarité ? Non, a répondu la Cour de cassation. L'indemnité de précarité compense la situation dans laquelle le salarié est placé du fait de son CDD. Elle n'est pas due lorsque la relation contractuelle se poursuit en CDI, notamment en cas de requalification d'un CDD en CDI (cass. soc. 7 juillet 2015, n° 13-17195)

**LE POINT SUR...****L'échéance de TVS de novembre**

Une taxe à déclarer et payer au plus tard le 30 novembre 2015.

La taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est due annuellement par les sociétés pour les véhicules de tourisme qu'elles utilisent en France ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculées en France. Une taxe qui peut peser lourd, d'autant qu'elle n'est pas déductible pour les sociétés à l'IS.

**Véhicules concernés**

> Seuls sont concernés les voitures particulières (catégorie « MI » de la directive européenne du 5 septembre 2007), ainsi que les véhicules à usages multiples classés dans la catégorie « N1 » et destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

> Une société doit donc verser la TVS au titre des véhicules ci-dessus qu'elle possède et qui sont immatriculés à son nom en France, qu'elle loue (sauf moins de 30 jours consécutifs) ou encore qui appartiennent ou sont loués par les dirigeants ou salariés pour effectuer des déplacements professionnels et pour lesquels ils se font rembourser des frais kilométriques sur la base du barème fiscal ou des frais réels (sauf si la totalité des déplacements professionnels hors trajet domicile/lieu de travail donnant lieu à une telle prise en charge est inférieure à 15 000 km).

> La taxe relative aux véhicules personnels des dirigeants et salariés est calculée après application d'un coefficient pondérateur tenant compte du nombre de kilomètres remboursés par la société. Une fois le calcul effectué, un abattement forfaitaire de 15 000 € est pratiqué. En définitive, ces véhicules personnels échappent bien souvent à imposition, alors que tel n'est pas le cas lorsque l'entreprise est propriétaire des véhicules.

**Véhicules exonérés**

> Les véhicules utilitaires et les deux-roues (moto ou scooter) ne sont pas visés. De même les véhicules de transport du public (taxis, ambulances), ceux destinés à l'enseignement de la conduite ou aux compétitions sportives, ou ceux affectés exclusivement à la vente ou à la location. À certaines conditions, peuvent aussi être exemptés les véhicules de démonstration ou d'essais des constructeurs automobiles ou concessionnaires.

> Il existe des exonérations pour les véhicules non polluants.

**À quel tarif ?**

> La période d'imposition à la TVS 2015 s'étend du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015. La taxe est liquidée par trimestre en fonction du

nombre de véhicules possédés ou utilisés au premier jour de chaque trimestre civil pour ceux achetés ou au cours du trimestre pour ceux qui sont loués. Le calcul s'effectue selon un mode particulier si la location est à cheval sur 2, 3 ou 4 trimestres.

> La première composante entrant dans le calcul de la TVS dépend du taux d'émission de CO<sub>2</sub> ou de la puissance fiscale. Sont taxés selon l'émission de CO<sub>2</sub> les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire, avec une 1<sup>re</sup> mise en circulation à compter de juin 2004, et utilisés ou possédés par la société pour la 1<sup>re</sup> fois à compter de 2006.

Taux d'émission de CO <sub>2</sub>	Tarif annuel applicable par g de CO <sub>2</sub>
< 50	0 €
> 50 et < 100	2 €
> 10 et < 120	4 €
> 120 et < 140	5,5 €
> 140 et < 160	11,5 €
> 160 et < 200	18 €
> 200 et < 250	21,5 €
> 250	27 €

> La deuxième composante dite « air » se base sur les autres émissions de polluants atmosphériques. Les véhicules exclusivement électriques en sont dispensés.

Année de 1 <sup>re</sup> mise en circulation	Tarif annuel pour un véhicule essence et assimilé	Tarif annuel pour un véhicule diesel et assimilé
Jusqu'au 31.12.1996	70 €	600 €
De 1997 à 2000	45 €	400 €
De 2001 à 2005	45 €	300 €
De 2006 à 2010	45 €	100 €
À partir de 2011	20 €	40 €

**Déclarer et régler avant le 30 novembre 2015**

> Les entreprises redevables de la TVS doivent spontanément souscrire une déclaration n° 2855 SD et la transmettre au service des impôts dont elles dépendent avant le 30 novembre accompagnée du paiement.

> Par tolérance, elles sont dispensées de porter sur la déclaration les véhicules appartenant aux dirigeants ou salariés dès lors que les déplacements professionnels ne dépassent pas 15 000 km sur la période d'imposition, ou si aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15 000 €.

## CALENDRIER PRATIQUE...

### Délai variable

#### TVA, régime simplifié

En cas d'option pour le paiement mensuel, déclaration CA3 d'octobre 2015.

#### Régime réel normal

Déclaration CA3 et paiement des sommes dues au titre d'octobre 2015 (si la somme payée en 2013 n'a pas excédé 4 000 €, déclaration et paiement trimestriels).

#### Employeurs et travailleurs indépendants

Prélèvement mensuel le 5 (sauf option pour le 20) des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de CSG et de CRDS pour l'ensemble des non salariés relevant du RSI ainsi que pour les artisans et commerçants, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès.

### 15 novembre

#### Cotisations sociales (plus de 9 salariés mais moins de 50)

Déclaration des salaires versés du 11 septembre au 10 octobre 2015 et paiement des cotisations afférentes à l'URSSAF.

#### Employeurs pratiquant la DSN

Pour les employeurs payant leurs cotisations à une date autre que le 5 du mois, transmission de la DSN relative aux payés d'octobre 2015.

#### Tous contribuables

Sous peine d'une majoration de 10 %, payer au Centre des finances publiques (ou par virement ou par prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en septembre 2015.

#### Taxe sur les salaires

Déclarer et payer au SIE, ou par voie électronique, de la taxe afférente aux rémunérations versées en octobre 2015 si le montant de la taxe acquittée en 2014 excède 4 000 €.

### 30 novembre

#### Voitures particulières des sociétés

Déclaration et paiement au SIE de la taxe sur les voitures particulières possédées, utilisées ou louées du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015 (imprimé 2855).

### 11 décembre

#### Opérations intracommunautaires

Dépôt, au service des douanes, par les entreprises soumises à la TVA, de la déclaration d'échange de biens (DEB) et/ou de la déclaration européenne des services, entre États membres de l'UE, pour lesquelles la TVA est devenue exigible en novembre 2015.

### Jours fériés

Le dimanche 1<sup>er</sup> et le mercredi 11 novembre 2015 sont des jours fériés ordinaires, obligatoirement chômés pour les jeunes de moins de 18 ans et généralement chômés pour les autres salariés par suite d'accords collectifs.

